

Bill _____

Projet de loi _____

MOTION FOR FIRST READING

MOTION DE PREMIÈRE LECTURE

Mr. M. Colle

M. M. Colle

moves that leave be given to introduce a
Bill entitled

propose qu'il soit permis de déposer un
projet de loi intitulé

“An Act to amend the Highway Traffic Act and the Civil Remedies Act, 2001 to promote
public safety by prohibiting driving in a motor vehicle with an unlawfully possessed
handgun

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours civils afin de
promouvoir la sécurité publique et d'interdire la conduite sur la voie publique d'un
véhicule automobile avec une arme de poing dont la possession est illégale”

and that it now be read the first time.

et que ce texte soit maintenant lu une première
fois.

Prohibiting Driving with Unlawful Handguns Act, 2014

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to promote public safety and suppress conditions that lead to crime. The Bill adds a new section 172.2 to the *Highway Traffic Act*, which makes it an offence to drive on a highway a motor vehicle in which there is an unlawfully possessed handgun. The penalties associated with the offence are a fine of not less than \$2,000 and not more than \$10,000 or imprisonment of not more than six months, or both, and a driver's licence suspension of one year for a first conviction under the section, five years for a second conviction and indefinitely for a third conviction. A police officer who believes, on reasonable and probable grounds, that an offence has been committed shall request the surrender of the driver's licence and detain the vehicle. The licence is suspended for seven days and the vehicle is impounded for the same length of time. The new section applies to drivers' licences issued by Ontario or another jurisdiction. The Bill also amends various sections in the *Highway Traffic Act* to ensure that the impoundment period runs concurrently with the other administrative impoundments.

Part III.1 (Unlawful Activities Related to Road Safety) of the *Civil Remedies Act, 2001* is amended so that a vehicle involved in a contravention of section 172.2 of the *Highway Traffic Act* may become subject to forfeiture under that Act.

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Civil Remedies Act, 2001 to promote public safety by prohibiting driving in a motor vehicle with an unlawfully possessed handgun

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following definitions:

“handgun” means a handgun within the meaning of the *Criminal Code* (Canada); (“arme de poing”)

“unlawfully possessed handgun” means any handgun whose possession is not authorized under the *Firearms Act* (Canada); (“arme de poing illégale”)

(2) Subsection 1 (8) of the Act is amended by striking out “55.2 or 172” and substituting “55.2, 172 or 172.2”.

2. Subsection 41.4 (21) of the Act is amended by striking out “82.1 or 172” at the end and substituting “82.1, 172 or 172.2”.

3. Subsection 48.4 (21) of the Act is amended by striking out “82.1 or 172” at the end and substituting “82.1, 172 or 172.2”.

4. Subsection 55.1 (37) of the Act is amended by striking out “82.1 or 172” at the end and substituting “82.1, 172 or 172.2”.

5. Subsection 55.2 (21) of the Act is amended by striking out “82.1 or 172” at the end and substituting “82.1, 172 or 172.2”.

6. Subsection 82.1 (36.2) of the Act is amended by striking out “55.2 or 172” at the end and substituting “55.2, 172 or 172.2”.

7. Subsection 172 (18.1) of the Act is amended by striking out “55.2 or 82.1” at the end and substituting “55.2, 82.1 or 172.2”.

8. The Act is amended by adding the following section:

Driving with unlawfully possessed handgun in motor vehicle prohibited

172.2 (1) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is an unlawfully possessed handgun.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition the person’s driver’s licence may be suspended,

- (a) on a first conviction under this section, for one year;
- (b) on the first subsequent conviction under this section, for five years; and
- (c) on the second subsequent conviction under this section, indefinitely.

Determining subsequent conviction

(3) In determining whether a conviction is a subsequent conviction for the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Police to require surrender of licence, detention of vehicle

(4) If a police officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed an offence under subsection (1), the officer shall,

- (a) request that the person surrender his or her driver’s licence; and
- (b) detain the motor vehicle until it is impounded under clause (6) (b).

Administrative seven-day licence suspension

(5) Upon a request being made under clause (4) (a), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver’s licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver’s licence is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

Administrative seven-day vehicle impoundment

(6) Upon a motor vehicle being detained under clause (4) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and
- (b) be impounded for seven days from the time it was detained under clause (4) (b).

Release of vehicle

(7) Subject to subsection (14), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(8) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (6) or, subject to subsection (14), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time of the contravention of subsection (1).

Duty of officer re licence suspension

(9) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Duty of officer re impoundment

(10) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (6), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

(11) A police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (10) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

No appeal or hearing, court proceedings not affected

(12) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention, driver's licence suspension or vehicle impoundment under subsection (4), (5) or (6), but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court.

Lien for storage costs

(13) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(14) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (6) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Owner may recover losses from driver

(15) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (4) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(16) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(17) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(18) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Regulations

(19) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring police officers to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;
- (b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles.

Definition

(20) In this section,

“driver’s licence” includes a driver’s licence issued by another jurisdiction.

CIVIL REMEDIES ACT, 2001

9. Clause (b) of the definition of “vehicular unlawful activity” in section 11.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* is amended by adding “or 172.2 (1)” after “subsection 53 (1.1)”.

10. (1) Section 11.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, subject to subsection (4) and except where it would clearly not be in the interests of justice, make an order forfeiting a vehicle to the Crown in right of Ontario if the court finds that the vehicle,

- (a) was or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity in contravention of section 172.2 of the *Highway Traffic Act*; and
- (b) is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver’s licence has been suspended under section 172.2 of the *Highway Traffic Act*.

(2) Subsection 11.2 (3) of the Act is amended by adding “or (1.1)” after “subsection (1)” wherever it appears.

(3) Subsection 11.2 (4) of the Act is amended by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.

11. Section 11.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the vehicle is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for vehicular unlawful activity that is a contravention of section 172.2 of that Act and that the vehicle,

- (a) is impounded under the *Highway Traffic Act* as a result of such vehicular unlawful activity; or
- (b) was or is likely to be used to engage in such vehicular unlawful activity.

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Prohibiting Driving with Unlawful Handguns Act, 2014*.

Loi de 2014 sur l'interdiction de la conduite avec des armes de poing illégales dans le véhicule

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à promouvoir la sécurité publique et à éliminer les conditions qui mènent au crime. Le projet de loi ajoute au *Code de la route* le nouvel article 172.2, qui crée une infraction lorsqu'un véhicule automobile dans lequel se trouve une arme de poing dont la possession est illégale est conduit sur une voie publique. Les peines associées à une telle infraction sont une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines, et la suspension du permis de conduire pendant un an, cinq ans ou une période indéterminée pour la première, la deuxième et la troisième déclaration de culpabilité, respectivement, sous le régime du nouvel article. L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise demande la remise du permis de conduire et détient le véhicule. Le permis est suspendu pour une période de sept jours et le véhicule demeure en fourrière pendant cette même période. Le nouvel article s'applique aux permis de conduire délivrés par l'Ontario ou une autre autorité législative. Le projet de loi modifie également divers articles du *Code de la route* pour faire en sorte que la période de mise en fourrière soit concurrente avec les autres mises en fourrière administratives.

La partie III.1 (Activités illégales liées à la sécurité routière) de la *Loi de 2001 sur les recours civils* est modifiée de sorte qu'un véhicule impliqué dans une contravention de l'article 172.2 du *Code de la route* peut faire l'objet d'une confiscation en vertu de cette loi.

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours civils afin de promouvoir la sécurité publique et d'interdire la conduite sur la voie publique d'un véhicule automobile avec une arme de poing dont la possession est illégale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CODE DE LA ROUTE

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«arme de poing» S'entend au sens du *Code criminel* (Canada). («handgun»)

«arme de poing illégale» Arme de poing dont la possession n'est pas autorisée sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* (Canada). («unlawfully possessed handgun»)

(2) Le paragraphe 1 (8) du Code est modifié par remplacement de «55.2 ou 172» par «55.2, 172 ou 172.2».

2. Le paragraphe 41.4 (21) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 48.4 (21) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

4. Le paragraphe 55.1 (37) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

5. Le paragraphe 55.2 (21) du Code est modifié par remplacement de «82.1 ou 172» par «82.1, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

6. Le paragraphe 82.1 (36.2) du Code est modifié par remplacement de «55.2 ou 172» par «55.2, 172 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

7. Le paragraphe 172 (18.1) du Code est modifié par remplacement de «55.2 ou 82.1» par «55.2, 82.1 ou 172.2» à la fin du paragraphe.

8. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction : arme de poing illégale dans un véhicule automobile

172.2 (1) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile dans lequel se trouve une arme de poing illégale.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire peut être suspendu :

- a) pour une première déclaration de culpabilité sous le régime du présent article, pendant un an;
- b) pour une première déclaration de culpabilité subséquente sous le régime du présent article, pendant cinq ans;
- c) pour une deuxième déclaration de culpabilité subséquente sous le régime du présent article, pendant une période indéterminée.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application du paragraphe (2), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Obligation de remettre le permis de conduire ou de détenir le véhicule

(4) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis l'infraction prévue au paragraphe (1) fait ce qui suit :

- a) il demande qu'elle lui remette son permis de conduire;
- b) il détient le véhicule automobile jusqu'à ce que celui-ci soit mis en fourrière en application de l'alinéa (6) b).

Suspension administrative de sept jours

(5) À la suite de la demande visée à l'alinéa (4) a), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pour une période de sept jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative de sept jours

(6) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (4) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police;
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (4) b).

Restitution du véhicule

(7) Sous réserve du paragraphe (14), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(8) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (6) ou, sous réserve du paragraphe (14), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où a eu lieu la contravention au paragraphe (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(9) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(10) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (6) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

(11) L'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application du paragraphe (10) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Aucun appel ni aucune audience, aucune incidence sur les instances

(12) Les détentions de véhicules, les suspensions de permis de conduire ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (4), (5) ou (6) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'une instance devant un tribunal.

Privilège : frais de remisage

(13) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(14) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (6) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Recouvrement par le propriétaire

(15) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (4) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(16) Quiconque empêche ou entrave un agent de police dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(17) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation de la présente loi et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(18) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article court concurrentement avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l'article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Règlements

(19) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article

pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

- b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l'application d'une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents.

Définition

(20) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS CIVILS

9. L'alinéa b) de la définition de «activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule» à l'article 11.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* est modifié par insertion de «ou 172.2 (1)» après «paragraphe 53 (1.1)».

10. (1) L'article 11.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sous réserve du paragraphe (4) et sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, une ordonnance de confiscation d'un véhicule au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que le véhicule :

- a) d'une part, a servi ou servira vraisemblablement à une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule en contravention avec l'article 172.2 du *Code de la route*;
- b) d'autre part, est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application de l'article 172.2 du *Code de la route*.

(2) Le paragraphe 11.2 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)» partout où figure cette expression.

(3) Le paragraphe 11.2 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)».

11. L'article 11.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le véhicule est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui constitue une contravention à l'article 172.2 de ce code et que le véhicule, selon le cas :

- a) est mis en fourrière en application du *Code de la route* par suite d'une telle activité;
- b) a servi ou servira vraisemblablement à une telle activité.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'interdiction de la conduite avec des armes de poing illégales dans le véhicule.*

BILL**PROJET DE LOI**

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Civil Remedies Act, 2001 to promote public safety by prohibiting driving in a motor vehicle with an unlawfully possessed handgun

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours civils afin de promouvoir la sécurité publique et d'interdire la conduite sur la voie publique d'un véhicule automobile avec une arme de poing dont la possession est illégale

Prohibiting Driving with Unlawful Handguns Act, 2014

Loi de 2014 sur l'interdiction de la conduite avec des armes de poing illégales dans le véhicule

1st Reading

1^{re} lecture

Mr. M. Colle

M. M. Colle

(Private Member's Bill)

(Projet de loi de député)